



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'ALES
Pôle développement durable

PREFECTURE DU GARD

ARRETE PREFETORAL N° 2009-24 du 31 Août 2009

portant réglementation complémentaire des installations de la société Rhodia Opérations sur la commune de Salindres.

Le Préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

- VU** l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- VU** la directive européenne n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) ;
- VU** la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et circulaires d'application en dates du 6 décembre 2004 et du 25 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- VU** le Plan Régional Santé Environnement (Arrêté préfectoral n°06-0342 du 3 juillet 2006) indiquant la priorité à donner à la réduction des émissions industrielles dans l'air de COV et de substances cancérigènes dans le cadre de l'action 8 ; ainsi qu'à la réduction des émissions dans l'eau de substances dangereuses dans le cadre de l'action 11 ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »
- VU** la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-62 du 5 octobre 2005 autorisant la société Rhodia Organique à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune de Salindres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-36 du 16 octobre 2006 autorisant la société Rhodia Opérations à reprendre les activités précédemment exploitées par la société Rhodia Organique située sur la commune de Salindres et modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-62 du 5 octobre 2005 ;

VU l'arrêté complémentaire 2007-47 du 28 décembre 2007 portant réglementation complémentaire des installations de la société Rhodia Opérations sur la commune de Salindres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-HB-4 du 24 Août 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, sous-préfet d'Alès ;

VU les constats effectués lors de la campagne de recherches des substances dangereuses dans les rejets liquides en date du 21 avril 2004 ;

VU le plan de réduction des rejets gazeux transmis à l'inspection des installations classées par la société Rhodia le 29 septembre 2008

VU le courrier de l'inspection du 30 avril 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du 15 mai 2009 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2009 ;

VU l'avis du CODERST du 7 Juillet 2009;

VU les résultats du rapport n° B04/R8447/0025 établi par le laboratoire Cereco présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau sur le prélèvement du 21/04/2004 dans les effluents du GIE chimie;

Considérant que ces installations sont visées par la liste définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 29 juin 2006,

Considérant les obligations fondamentales de l'exploitant énumérées à l'article 3 de la directive européenne IPPC sus visée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la proximité des populations riveraines ;

Considérant les mesures présentées par Rhodia Opérations, et les améliorations qu'il a apportées à ses installations d'une part depuis leur mise en service, et d'autre part suite à l'élaboration du bilan de fonctionnement ;

Considérant les mesures organisationnelles prises par l'exploitant pour gérer les aspects environnementaux du site ;

Considérant qu'un certain nombre des mesures proposées par l'exploitant doivent être intégrées dans les obligations réglementaires en vue d'en garantir la pérennité et l'efficacité ;

Considérant que les flux de substances rejetées dans l'air doivent être réduits par traitement ponctuel, collecte et traitement systématique des sources, à des niveaux correspondants à l'usage des meilleures techniques disponibles et strictement conformes aux valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant les projets annoncés par Rhodia Opérations en vue de réduire l'ensemble des ses rejets atmosphériques de COV, y compris les CFC et HFC à l'horizon fin 2008 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issu du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant l'avis du comité de pilotage, substances dangereuses, du bassin Rhône Méditerranée Corse sur les substances susceptibles d'être émises par l'industrie de la chimie,

Considérant que l'avis précité propose de retenir dans le programme de surveillance initiale des usines

chimiques les 18 substances de la liste 1 de la directive 76/464 codifiée par la directive 2006/11/CE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE,

Sur proposition du Sous-préfet d'Alès :

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Rhodia opérations dont le siège social est situé immeuble Cœur défense – tour A 92931 La Défense cedex doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Salindres, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions :

- de substances dangereuses dans l'eau
- de composés organiques volatils (COV) et de gaz à effet de serre (GES) dans l'air.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

TITRE I) Dispositions concernant l'eau

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses dans l'eau

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** de la circulaire du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** de la circulaire du 05/01/2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire RSDE du 05/01/2009.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents et figurant à l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 05/01/2009 sont repris en **annexe 2 du présent arrêté**.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- point(s) de rejet : Bornes d'entrée de la station de traitement du GIE chimie ; coordonnées Lambert 2 étendu : X 745034 - Y 1909168
- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à **l'annexe 1 du présent arrêté**
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de **l'annexe 5.4** de la circulaire ministérielle du 05 janvier 2009 précitée. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à **l'annexe 5.2** de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée, et reprise dans le tableau de **l'annexe 1 du présent arrêté** ;
3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \cdot \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \cdot \text{NQEp}$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne.

- point(s) de rejet : Bornes d'entrée de la station de traitement du GIE chimie ; coordonnées Lambert 2 étendu : X 745034 - Y 1909168
- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

Il transmet au **plus tard à cette échéance de 12 mois** à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire RSDE du 05/01/2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet **sous 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le **1^{er} septembre 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus:

- 1- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 3- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 4- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;

- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs nationaux de réduction tels que précisés dans la circulaire du 7 mai 2007.

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2013** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- point(s) de rejet : Bornes d'entrée de la station de traitement du GIE chimie ; coordonnées Lambert 2 étendu : X 745034 - Y 1909168
- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'annexe 1, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1 et 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la mise à disposition de la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007 – 47 du 28 décembre 2007 sont abrogées.

Article 7 :

Le tableau du point 5.2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2007 – 47 du 28 décembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

PARAMETRES	FREQUENCE
------------	-----------

débit	Continu et enregistrement
pH	Hebdomadaire
MES	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
Fluorures	Hebdomadaire
Chlorures	Hebdomadaire
N _{global}	Bi mensuelle
P _{Total}	Mensuelle
Indice Phénol	Mensuelle
AOX	Hebdomadaire

TITRE II) Dispositions concernant l'air

Article 8 :

L'article 3.2.5 de l'AP n°2005-62 du 5 octobre 2005 est remplacé par l'article suivant

3.2.5. Conditions générales de rejet

Les concentrations de polluants rejetés sont exprimés en mg/Nm³, les volumes de gaz étant rapportés après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins)
- à des conditions normalisées de pression (101,3 kilo pascals);
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

La vitesse de passage à l'air de tout rejet à l'atmosphère sans traitement de gaz doit être au moins égal à 8m/s en sortie de ventilation.

Les rejets dans l'atmosphère issus des installations – à savoir les émissions canalisées et les émissions diffuses - doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Conduit	Tout rejet hors oxydeur thermique	Rejet via oxydeur thermique
	Concentration (mg/Nm3)	
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Atmosphérique 21 % O ₂	Atmosphérique 21 % O ₂
Poussières	100 ⊕	100 ⊕
SO ₂	300 ⊕	300 ⊕
NO _x hors N ₂ O en équivalent NO ₂	500 ⊕	100
CO	/	100
HCl	50 ⊕	50 ⊕
Fluor - gazeux	5 ⊕	5 ⊕

Fluor – vésicules et particules	5 ②	5 ②
COVNM en équivalent CH ₄ - COT	110	20
Substances Annexe III	20 ③	20 ③
Substances phrases de risque R40 halogénés	20 ③	20 ③
Substances phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, R68	2	2
CH ₄	/	50
Dioxines et furannes	/	0,1ng/m ³ ④

② si flux global des installations est inférieur ou égal à 1kg/h

① si flux global des installations supérieur à 25 kg/h

② si flux global des installations supérieur à 0,5 kg/h

③ si flux global des installations supérieur à 0,1 kg/h

④ Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les moyennes sur une demi-heure, sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré)

Les rejets de l'oxydeur thermique respecteront en outre à compter du 31 décembre 2010 :

- > concentration moyenne en carbone inférieure à 5 mg de C/m³ si le flux est supérieur à 0,05 kg/h
- > Concentration en Nox < 50 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 0,3 kg/h

Les valeurs limites des rejets s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10 pour 100 doivent être comptés sur une base hebdomadaire pour le fluor et de 24 heures pour les autres éléments.

Les rejets de COV cités respecteront les valeurs du tableau suivant

Année (t/an)	2009	2010 et suivantes
Dichlorométhane	50	30
Perchloréthylène	6	4
Diméthylformamide	0,6	0,2
COVNM en équivalent CH ₄ - COT	11	11

Rejets de gaz à effets de serre

L'exploitant s'engage volontairement à continuer l'exploitation de son installation de destruction des Gaz à Effet de Serre PFC (R14), HFC (R23 – R125), CFC (R13 – R113 – R114) et HCFC (R123 – R124) issus de l'atelier TFA dans le cadre des projets domestiques volontaires régis par le Protocole de Kyoto , le Décret n° 2006-622 du 29 mai 2006 et l'Arrêté du 2 mars 2007.

La surveillance des émissions des gaz cités ci dessus est réalisée selon les mêmes dispositions que celles définies à l'article 11.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-62 du 5 octobre 2005 pour les COVNM.

L'exploitant établit un dossier faisant le bilan des rejets gaz à effet de serre cités ci dessus, faisant apparaître l'évolution des flux et des concentrations rejetés, les rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations (ratio), les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction envisageables.

Ce dossier est réalisé et adressé au Préfet avant le 1^{er} octobre 2010.

ANNEXE 1 :
LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Etablissement : RHODIA à Salindres (30)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf : article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l (cf : article 3.3. de l'AP)
			0,1	
			0,1	
			0,1	
Octylphénols	1920	2	0,1	1
OP1OE	demande en cours	2	0,1*	1
OP2OE	demande en cours	2	0,1*	1
			10	
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28) = 0.005
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2		
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2		
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2		
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		
Benzène	1114	2	1	100
			0,01	
			0,01	
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1	Σ = 4
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1	
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1	
1.2 Dichloroéthane		2		
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4

Paramètre	1208	1209	1210	1211
Isoproturon	1208	2	0,05	3
Simazine	1263	2	0,03	10
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300	
Matières en Suspension	1305		2000	

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

ANNEXE 2

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduares	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o, m, p)	1780		
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
HAP	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduares	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
<i>Paramètres de suivi</i>	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

